

# APICULTURE



Crédit photo : Antoine Couturier

## Table des matières

1	Origine des animaux et conversion .....	1
2	Les ruchers.....	2
3	Pratiques d'Élevage .....	5
4	Alimentation.....	5
5	Prophylaxie et traitements vétérinaires.....	6
6	Mixite.....	7
7	Registres .....	7
8	Produits de la ruche certifiables en bio.....	7

Attention, il faut préalablement consulter la fiche « Cadre général de l'élevage ». Cette fiche complémentaire ne comprend que les éléments spécifiques aux abeilles.

## 1 | ORIGINE DES ANIMAUX ET CONVERSION

### 1.1 CHOIX DES RACES

La préférence est donnée à l'utilisation d'*Apis mellifera* et de ses écotypes locaux.

### 1.2 ORIGINES DES ANIMAUX

Les abeilles bio naissent et sont élevées dans des exploitations biologiques. Il y a donc obligation d'acheter des reines et essaims bio et de conduire toutes les ruches en bio.

Cependant, lors du renouvellement des ruchers, les reines et les essaims nus ou achetés sur cadre non biologiques peuvent être introduits (sans appliquer la période de conversion de 12 mois) à condition :

- Que les reines ou essaims non bio ne représentent pas plus de 20% du cheptel (sur la base des effectifs déclarés annuellement à la DGAL : production, renouvellement, nucléis...), et

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.1

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.3.1

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.3.4.2 &  
Guide de lecture

- Qu'ils soient placés dans des ruches dont les rayons ou les cires gaufrées proviennent d'unités de production biologiques.

Guide de lecture

De plus, les essais sur cadre non bio sont autorisés à condition :

- d'être transférés sur des cadres pourvus de cire issue de l'apiculture biologique,
- ou de respecter une période de conversion de 12 mois si les cadres non bio sont conservés (voir point 1.3).

Guide de lecture

Les essais sauvages sont à comptabiliser dans ces 20% de renouvellement non biologique autorisé. En revanche, les essais nus récupérés par l'apiculteur à proximité immédiate des ruchers biologiques ne sont pas à comptabiliser dans ces 20%, car considérés comme biologiques (issus de ses ruchers).

2020/2146,  
Art.3(2) & Guide  
de lecture

En cas de mortalité élevée des abeilles due à des circonstances catastrophiques (maladie, phénomène climatique, incident environnemental, catastrophe naturelle, etc.), l'INAO pourra autoriser le renouvellement ou la reconstitution des ruchers avec des abeilles non biologiques, sur dérogation et lorsque des ruchers biologiques ne sont pas disponibles. La période de conversion des ruchers de 12 mois devra être respectée.

Guide de lecture

Toutes ces dérogations sont dorénavant octroyées par l'INAO, [après demande formulée en ligne](#).

## 1.3 CONVERSION DES RUCHERS

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.2.2 & Guide  
de lecture

Pour que les produits de la ruche puissent être vendus en bio, la période de conversion de la ruche est de **12 mois au minimum**.

Pour les nouveaux cadres de corps et de hausses, la cire utilisée est impérativement issue d'apiculture biologique. Il n'est pas obligatoire de changer toutes les cires de corps pendant l'année de conversion. Ces cadres restent considérés conformes avec une production biologique après l'année de conversion **mais** leur cire ne peut être vendue comme biologique.

Toutefois, durant la période de conversion uniquement, la cire d'abeille non biologique peut être utilisée après demande auprès de l'organisme certificateur :

- lorsqu'il n'est pas possible de trouver sur le marché de la cire d'abeille biologique;
- lorsqu'il a été établi qu'elle n'est pas contaminée par des substances ou produits dont l'utilisation n'est pas autorisée en production biologique; (Pour ce faire l'apiculteur doit fournir [une analyse multi-résidus et d'adultération de la cire conventionnelle](#).); et
- pour autant qu'elle provienne de cire d'opercule.

Les stocks de cire issue de l'apiculture conventionnelle non présents dans les ruches au début de la conversion ne peuvent être utilisés sur l'exploitation, à moins que les conditions listées ci-dessus s'appliquent. Les organismes certificateurs devront s'assurer que les dispositions sont respectées.

## 2 | LES RUCHERS

## 2.1 EMPLACEMENT DES RUCHERS

L'apiculture n'est pas considérée comme biologique lorsqu'elle est pratiquée dans des régions ou des zones dans lesquelles l'apiculture biologique n'est pas possible.

Les ruchers doivent être suffisamment éloignés des sources susceptibles de contaminer les produits de l'apiculture ou de nuire à la santé des abeilles. Pendant la période de butinage, les ruchers ne peuvent être placés à proximité de zones urbaines et industrielles, d'incinérateurs, de fonderies et de métallurgies.

En période de floraison, le rucher est situé de telle façon que, dans un rayon de 3 km autour de son emplacement, les sources de nectar et de pollen soient constituées essentiellement (soit plus de 50%) de plantes mellifères et pollinifères en floraison issues : (A CONFIRMER)

- de cultures produites selon les règles de l'agriculture biologique ;
- et/ou d'une flore spontanée ;
- et/ou de cultures traitées au moyen de méthodes ayant une faible incidence sur l'environnement (pouvant bénéficier de MAEC, Natura 2000), par exemple : prairies permanentes ou temporaires, zones humides, forêts, engrais verts, jachères faunistiques ou floristiques, trèfles, luzerne, ...).

Autrement dit, si des cultures non conformes (pouvant être source de nectar et de pollen) sont en floraison dans l'aire de butinage, elles ne doivent pas représenter plus de 50% de la surface de cette aire de butinage (rayon de 3km autour de l'emplacement du rucher). Lorsque les cultures non-conformes ne sont pas en floraison, elles ne sont pas comptabilisées dans ce calcul de conformité.

Hors période de floraison ou lorsque les ruches hivernent les règles précédentes ne s'appliquent pas.

L'apiculteur doit tracer dans un cahier de butinage l'emplacement de ses ruchers dans le temps et les floraisons présentes, ainsi que les opérations d'extraction.

Lorsque la survie de la colonie est menacée par une circonstance catastrophique (maladie, phénomène climatique, etc), les colonies d'abeilles peuvent être déplacées vers des zones non-conformes, telles que les cultures conventionnelles de colza, de tournesol, ou encore l'environnement urbain.

Lorsque des ruches sont placées sur des zones non-conformes (+ de 50% de sources de nectar et pollen non-conformes), les produits de la ruche issus de ces zones sont déclassés, mais la ruche reste bio.

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.5(i)

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.5(b) et  
Guide de lecture

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.5(a) et  
(c) & Guide de  
lecture

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.5(c)  
Guide de lecture

2020/2146,  
Art.3(7)



## CAS PARTICULIER DU BUTINAGE SUR LAVANDE ET LAVANDIN :

Il est possible de faire butiner des abeilles bio sur de la lavande non bio. Pour que les produits de la ruche issus de ces lavandes non bio soient commercialisables avec la certification bio, les apiculteur-rices doivent procéder à des analyses de résidus de pesticides sur les produits de la ruche, montrant que ces produits n'ont pas été contaminés par un

pesticide interdit en bio.



## IMPORTANT :

La question de l'emplacement des ruchers fait l'objet de débats réglementaires à l'INAO depuis l'entrée en vigueur du nouveau règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Pour l'instant, les règles ci-dessus ne sont pas remises en question, mais pourraient évoluer à l'avenir. La présente fiche sera alors modifiée en conséquence.

## 2.2 MATERIAUX DE LA RUCHE

Les ruches et les matériaux utilisés sont essentiellement constituées de matériaux naturels ne présentant aucun risque de contamination pour l'environnement ou les produits apicoles. Seuls des produits naturels tels que la propolis, la cire et les huiles végétales peuvent être utilisés à l'intérieur des ruches.

Certains éléments de la ruche peuvent être en plastique : le matériel d'élevage (cupules, etc.), nourrisseur, plancher. Mais le corps, les hausses et les cadres doivent être en matériaux naturels. Les nucléis peuvent ne pas être en matériaux naturels.

La cire destinée aux nouveaux cadres provient d'unités de production biologiques et est désormais certifiée « biologique ».

La cire doit être compatible avec l'espèce d'abeille utilisée par le demandeur.

## 2.3 NETTOYAGE ET PROTECTION DES RUCHES (A CONFIRMER)

Aux fins de la protection des cadres, ruches et rayons, notamment contre les organismes nuisibles, seuls les rodenticides - à utiliser dans les pièges uniquement -, ainsi que les produits appropriés énumérés à l'annexe II du règlement CE n°889/2008 (pesticides) sont autorisés.

Dans ce cadre, la cire microcristalline est autorisée.

L'huile de lin, l'essence de térébenthine, les peintures ou lasures à l'eau ainsi que les peintures à pigment aluminium (ex : Thermopeint) peuvent être utilisées pour peindre les ruches à l'extérieur.

Guide de lecture

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.3(b)

Hormis la soude caustique, les produits de nettoyage et de désinfection énumérés à l'annexe VII du règlement CE n°889/2008 ne sont pas utilisables en apiculture biologique.

Les traitements physiques destinés à la désinfection des ruchers, tels que la vapeur ou la flamme directe, sont autorisés.

## 3 | PRATIQUES D'ELEVAGE

### 3.1 MUTILATIONS

Toute mutilation telle que le rognage des ailes des reines est interdite.

### 3.2 RECOLTE DES PRODUITS DE LA RUCHE

Sont interdits lors de la récolte des produits de la ruche :

- la destruction des abeilles dans les rayons,
- l'utilisation de répulsifs chimiques de synthèse,
- l'utilisation de rayons qui contiennent des couvains.

Une attention particulière est accordée à la mise en œuvre d'opérations adéquates d'extraction, de transformation et de stockage des produits apicoles. L'éleveur doit tracer dans le registre du rucher toutes les opérations d'extractions et retraits des hausses effectués.

## 4 | ALIMENTATION

Pour assurer l'hivernage, des réserves suffisantes de miel et de pollen sont laissées dans les ruches au terme de la saison de production.

Le nourrissage des abeilles n'est autorisé que dans les cas suivants :

- lorsque la survie des colonies est menacée en raison des conditions climatiques ;
- lorsque les essaims sont en cours de développement.

et uniquement au moyen de miel, de pollen, de sucre ou de sirop de sucre biologiques.

L'utilisation pour le nourrissage de miel non bio est interdite, même s'il s'agit de miel déclassé issu de l'exploitation.

Les levures et la spiruline ne sont pas autorisées pour le nourrissage.

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.4(b)

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.4(a) &  
1.9.6.5(g) et (h)

5 règles de  
sanctions  
Guide de lecture

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.2(a)

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.2(b) &  
Guide de lecture

Guide de lecture

## 5 | PROPHYLAXIE ET TRAITEMENTS VETERINAIRES

La lutte contre les maladies en agriculture biologique passe d'abord par la mise en place de mesures de prévention. Les traitements vétérinaires peuvent être utilisés dans certaines conditions (voir fiche « Cadre général de l'élevage »).

### Guide de lecture

Dans un but de prophylaxie, une solution hydroalcoolique de propolis biologique peut être utilisée dans le nourrissage avec le sirop de sucre.

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.3(d)

Si, en dépit de toutes les mesures préventives, les colonies viennent à être malades ou infestées, elles sont traitées immédiatement et, si nécessaire, peuvent être placées dans des ruchers d'isolement.

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.3(c) &  
(e) et Guide de  
lecture

En cas d'infection par *Varroa destructor*, les mesures suivantes sont autorisées :

- la destruction du couvain mâle,
- l'utilisation d'acides formique, lactique, acétique et oxalique ;
- l'utilisation de menthol, thymol, eucalyptol ou camphre.

Pour être utilisables, ces produits doivent bénéficier d'une autorisation de mise sur le marché (AMM).

2018/848,  
Annexe II, Partie  
II, 1.9.6.3(f)

En dehors des cas d'infection par *Varroa destructor*, tout traitement administré à l'aide de produits allopathique chimique de synthèse, est soumise aux conditions suivantes :

- Pendant la période de traitement, les colonies sont placées dans des ruchers d'isolement,
- Toute la cire est remplacée par de la cire biologique,
- Ensuite, la période de conversion de 12 mois s'applique à ces colonies.

## 6 | MIXITE ET PRESTATION DE POLLINISATION

L'apiculteur peut exploiter, dans un objectif de pollinisation, des unités apicoles biologiques et des unités apicoles non biologiques au sein de la même exploitation, à condition de leur appliquer toutes les règles de la production biologique sauf celles qui concernent l'emplacement des ruchers. Dans ce cas, le produit ne peut être vendu en tant que produit biologique. L'opérateur conserve des documents justificatifs attestant le recours à cette disposition.

## 7 | REGISTRES

La traçabilité est assurée au moyen des registres suivants tenus à jour sous forme libre. A titre d'exemple :

- Un cahier de butinage : recensement cartographié des ruchers et sources de nectar ;
- Un cahier d'élevage : recensement des visites sanitaires, du renouvellement de reines et des essaims, des pertes et causes, des traitements, du nourrissage (date, produit, quantité, ruches concernées), de l'utilisation des produits de nettoyage et de désinfection ;
- Un cahier de miellerie : enregistrement de la récolte des produits de la ruche.

## 8 | PRODUITS DE LA RUCHE CERTIFIABLES EN BIO



### NOUVEAUTE :

Outre les produits de la ruche déjà certifiables (miel, pollen, propolis, etc.), la cire d'abeille est désormais certifiable en bio et peut porter le logo européen depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Jusqu'à présent, elle était uniquement commercialisable sous la mention « utilisable en agriculture biologique »

### POUR ALLER PLUS LOIN

#### GUIDE TECHNIQUE « PRODUIRE BIO EN APICULTURE »

Apiculteurs et apicultrices bio, retrouvez toutes les techniques et conseils dans ce guide du réseau FNAB

[www.produire-bio.fr/articles-pratiques/produire-bio-en-apiculture-un-guide-technique/](http://www.produire-bio.fr/articles-pratiques/produire-bio-en-apiculture-un-guide-technique/)



Avec le soutien de :

Avec  
la contribution  
financière du compte  
d'affectation spéciale  
développement  
agricole et rural  
CASDAR



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*